



COMMUNE DE TREFFIEUX
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME
DOSSIER D'ARRET PROJET ET D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECES ADMINISTRATIVES

Pièce 5.0

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du	
Enquête publique du au	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du :	



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze le vingt et un mai le Conseil Municipal de la Commune de TREFFIEUX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur François MORICE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2012.

Présents : MM. MORICE François - PHILIPPOT Annie - DUCHESNE Pascal - CASTRIC Jessica - BOMMÉ Marie-Laure - LEBORDAIS Bruno-Philippe - RETAILLAUD Elodie - TOURILLON Rolande - EDEN Estelle - BODIER Olivier.

Excusés : LECHEVALLIER Cécile - RENAUD Philippe

Absents : STEPHENS Paul - LAUNAY Mickaël - ALIX Frédéric.

Madame Annie PHILIPPOT a été élue secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du 23 avril 2012 à l'unanimité.

2012-43 PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN PLU.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en application de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000, ainsi que la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) du 12 juillet 2010.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs réunions d'informations se sont tenues expliquant le déroulement et les enjeux d'un PLU.

En effet, le document actuel ne correspond pas à la forme d'un Plan Local d'Urbanisme. Le passage de carte communale en PLU permettra sur la base d'un diagnostic territorial et d'une évaluation environnementale, d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune. Le PLU avec son PADD devra permettre la préparation et/ou la mise en œuvre des objectifs de la municipalité, à savoir :

- élaborer le PLU compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en cours d'élaboration par le Pays de Châteaubriant, dont les éléments d'études constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal
- mener une politique de l'habitat qui sera compatible au PLH, quand celui-ci sera opposable
- maîtriser l'urbanisation pour les 10 à 15 ans à venir
- favoriser le parcours résidentiel ainsi que les mixités sociales et entre générations en proposant une diversité dans la typologie et la localisation des logements
- prendre en compte l'environnement au sens large et l'énergie dans les aménagements futurs
- définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg en portant principalement une réflexion sur la rationalisation et l'économie du foncier et également en menant la réflexion sur le devenir des villages et des hameaux
- définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux

Accusé de réception en Préfecture
044-214402083-20120521-2012-43-DE
Date de télétransmission : 04/06/2012
Date de réception préfecture : 04/06/2012

- assurer le maintien des activités commerciales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité
- préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés
- assurer le maintien des activités artisanales sur la commune
- créer un schéma de déplacement doux pour favoriser les modes doux entre les zones d'habitat et les équipements, en lien avec les dessertes en transport sur la commune et en rationalisant l'utilisation de la voiture
- valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité
- préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère
- s'approprier les nouveaux outils réglementaires propres au PLU et nouvelles dispositions liées aux lois Grenelle dont la loi pour l'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi MAAP du 27 juillet 2010.

La nécessité de mettre le document d'urbanisme communal en cohérence avec les dernières évolutions du code de l'urbanisme et les préconisations issues des Grenelles de l'environnement, conduira à intégrer l'inventaire des zones humides réalisé par dm.EAU. en application du SAGE approuvé le 16 février 2009.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 à L 123-20, L 300-2 et R 123-1 à R 123-25.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de

- Maîtriser l'urbanisation
- Préserver la qualité de l'environnement
- Définir l'affectation du sol
- D'organiser l'espace communal

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

- M. François MORICE, Maire, président
- Mme Annie PHILIPPOT, membre
- M .Pascal DUCHESNE, membre
- Mme Jessica CASTRIC, membre
- M. Bruno LEBORDAIS, membre
- M. Philippe RENAUD, membre
- Mme Estelle EDEN, membre
- Mme Rolande TOURILLON, membre
- M. Mickael LAUNAY, membre

du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme

<p>Accusé de réception en préfecture 044-214402083-20120521-2012-43-DE Date de télétransmission : 04/06/2012 Date de réception préfecture : 04/06/2012</p>

3- Le conseil municipal

- Demande que M. le Préfet de Loire-Atlantique porte à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à l'élaboration du PLU.

- Demande que les personnes publiques (PPA) soient associées à l'élaboration du projet de PLU, notamment, les services de l'Etat, la Région, le Département, les EPCI et les communes voisines, étant précisé que l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat et de déplacements, pourra être recueilli.

- Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout contrat, convention ou document concernant les prestations de services nécessaires à l'élaboration du PLU.

- Autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à lancer une consultation pour le choix d'un Cabinet d'études.

- Sollicite l'Etat conformément à l'article L.127-7 du code de l'Urbanisme, pour obtenir une dotation afin de couvrir les dépenses nécessaires à cette élaboration.

- Donne autorisation au Maire ou à l'Adjoint Délégué pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette élaboration.

- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de la commune.

4- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- pendant la durée de l'élaboration une réunion publique sera organisée

- des notes d'informations seront diffusées dans la presse locale ou dans les documents d'informations municipales

- un registre sera ouvert en mairie, pendant la phase d'élaboration

5- Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;

- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;

- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains;

- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU:

- le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT ;

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

Accusé de réception en préfecture 044-214402083-20120521-2012-43-DE Date de télétransmission : 04/06/2012 Date de réception préfecture : 04/06/2012
--

- le cas échéant, au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : 44

Pour copie conforme.

Le Maire.
François MORICE